



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité  
Publique et Concertation  
Vie de la Cité-Accès aux Services Publics et  
Ressources Internes

Service Droit de Place

Affaire suivie par Mme S ROLAND  
Adjoint Administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe

**ARRETE N°2023-** 052

## **ARRETE AUTORISANT UNE VENTE AU DEBALLAGE**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération  
de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et  
notamment les articles L.2212-1 et L.2122-18 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes  
publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,  
L.2125-1 et suivants,

Vu le Code du commerce et notamment les articles L.310-  
2, L.310-5, TR.310-8, et R.310-19.

Vu le Code pénal et notamment les articles 321-7 à 321-8  
et R.321-9 à R.321-12,

Vu le décret n° 2009-16 du 07 Janvier 2009 relatif aux  
ventes au déballage pris en application de l'article L. 310-  
2, du code de commerce,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux ventes au  
déballage,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022 portant  
délégations à des Adjoints au Maire,

Vu la demande formulée par Monsieur Patrick  
MONTFORT afin d'organiser une vente au déballage  
dénommée « marché aux puces » le dimanche 21 mai  
sur la parking P9 du stade Bollaert Delelis à Lens,

Considérant que les ventes au déballage doivent faire  
l'objet d'une déclaration préalable auprès du Maire de la  
commune dont dépend le lieu de la vente,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** Monsieur Patrick MONTFORT, Président de l'Association AFMV, dont le siège social est situé au 22 rue Saint Amé cité 4 à Lens, est autorisé à organiser une vente au déballage dénommée « marché aux puces » le dimanche 21 mai 2023, de 6 heures à 18 heures sur le parking P9 du stade Bollaert Delelis à Lens.

**ARTICLE 2 :** Cette manifestation se déroulera conformément aux textes et règlements actuellement en vigueur, y compris pour les mesures mises en place dans le cadre du plan vigipirate. Le dépassement de la durée autorisée pour celle-ci expose l'organisateur à une amende de 1500 euros, selon les modalités prévues par l'article 131-13 du code pénal.

ARTICLE 3 : Pour toute manifestation ouverte aux non professionnels, l'organisateur est tenu d'établir un registre comportant, pour ceux-ci, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile. Ce registre devra être remis à la Sous-Préfecture ainsi qu'à la mairie au plus tard, HUIT JOURS après la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs qui s'engageront à le respecter scrupuleusement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Divisionnaire de Police, le Directeur de la Police Municipale et le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le

12 AVR. 2023



Pour Le Maire  
L'adjoint délégué,

Pierre MAZURE